



POSTULAT

Auteur Bernd Kalbermatten (suppl.), CVPO, Philipp Matthias Bregy, CVPO, et Urs Juon, CVPO
Objet Dissolution partielle par les communes du fonds relatif aux abris communs
Date 11.09.2018
Numéro 4.0342

L'article 1 de l'arrêté fixant le montant des contributions de remplacement et de rachat pour les abris de protection civile fixe le montant de la contribution de remplacement dû en cas de non-réalisation de places protégées ainsi que celui relatif à la contribution de rachat ou à la sûreté exigée en cas de réalisation d'un abri commun de protection civile.

Jusqu'à la révision de l'arrêté en 2012, les montants des contributions de remplacement ont été encaissés par les communes et se sont accumulés dans un fonds. Depuis 2012, les montants sont encaissés par le service cantonal compétent.

Le règlement prévoit que les communes ne peuvent retirer de l'argent de ce fonds que dans un but bien défini, autrement dit pour des coûts en lien avec les abris PC (assainissement, entretien, agrandissement), tout retrait éventuel devant faire l'objet d'une demande préalable adressée au canton.

Voici les quotes-parts au fonds pour les abris communs d'un certain nombre de communes au 31 janvier 2017:

- Saas-Fee : CHF 975'514.15
- Rarogne: CHF 705'681.80
- Viège: CHF 616'676.50
- Ried-Brig: CHF 530'728.65
- Bellwald: CHF 908'553.--
- Conthey: CHF 2'507'563.60

Conclusion

Compte tenu de la fusion des centres de protection civile en Valais et de la baisse des investissements dans l'assainissement, l'entretien et l'agrandissement des abris PC, le canton doit examiner des solutions permettant aux communes de dissoudre une grande partie de ce fonds.

La dissolution a pour avantage, d'une part, de mettre le capital immobilisé à la disposition des communes pour d'autres investissements et, d'autre part, de réduire les fonds étrangers à court terme dont disposent les communes, ce qui a une incidence positive sur certains indicateurs.